



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS DE L'AVEYRON

Le présent Règlement Départemental des Transports a été approuvé par le Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 mai 2009 et amendé par délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, concernant la tarification, et par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 6 octobre 2015 concernant la participation communale. Dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, il a été amendé par délibérations n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018 et n°CP/2019-AVR/10.21 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 19 avril 2019.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département de l'Aveyron et pour les élèves résidant dans ce département.

Conformément à la loi NOTRe, la Région se substitue au département et devient Autorité Organisatrice des transports scolaires : pour en faciliter la lecture, toute mention au Département en qualité d'Autorité Organisatrice des transports a été substituée par une référence à la Région.

SOMMAIRE

I – LES CATEGORIES D’ELEVES TRANSPORTEES

II – LES DIFFERENTS TYPES DE TRANSPORT

- A – les services quotidiens
- B – les transports hebdomadaires

III – LE FINANCEMENT DES SERVICES

- A – le Conseil Régional
- B – les communes
- C – les familles
- D – conditions de la carte de transports scolaires pour les familles
- E – inscription et délivrance de la carte de transports scolaires
- F – utilisation de la carte scolaire
- G – duplicata

IV – CREATION DES SERVICES

- A – les services quotidiens destinés à titre principal aux élèves
- B- les services hebdomadaires

V – LES AIDES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

- A – les aides pour les transports quotidiens
- B – les aides pour les transports hebdomadaires

VI – LES TARIFS DES SERVICES

- A – les services routiers
- B – les services ferroviaires
- C – relèvement des tarifs

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

- A – organisation pédagogique
- B – calendrier de mise en place du programme régional des transports scolaires
- C – dérogations

I – LES CATEGORIES D'ELEVES TRANSPORTES

Chaque élève transporté sur un service de transport public, qu'il soit scolaire, régulier, routier ou ferroviaire, est classé dans l'une des catégories suivantes.

ELEVES AYANT DROIT DEPARTEMENTAL (AD)

C'est un élève, scolarisé de la maternelle (Agé au minimum de 2 ans révolus) à la classe terminale dont le domicile parental se situe dans le département de l'Aveyron à 1 kilomètre minimum de l'établissement scolaire et qui fréquente l'établissement correspondant au choix de la famille (public ou privé), assurant le type d'enseignement retenu.

Par établissement fréquenté, il est entendu :

- L'école située sur la commune du domicile parental ou à défaut le plus proche de ce domicile pour les élèves des classes préélémentaires et primaires
- Le collège implanté dans le secteur scolaire dont fait partie la commune de résidence des élèves pour le premier cycle de l'enseignement secondaire, le plus proche du domicile parental,
- Le lycée délivrant l'enseignement choisi par l'élève, inclus dans le district de lycée correspondant et le plus proche du domicile de résidence.

Les établissements dont la fréquentation permet l'utilisation d'un titre de transport départemental sont :

- Les classes maternelles,
- Les établissements d'enseignement publics, de premier et second degré,
- Les établissements d'enseignement privés placés sous contrat,
- Les établissements d'enseignement agricole ou professionnel, publics ou privés-sous contrat.

Tout élève fréquentant un établissement qui n'est pas le plus proche de son domicile pourra être classé Ayant Droit Départemental .si l'établissement qui serait le plus proche n'est pas desservi par un service de transport [régional](#).

ELEVE NON AYANT-DROIT DEPARTEMENTAL (NAD)

C'est l'élève qui fréquente, hors de son secteur ou district scolaire, ni l'établissement scolaire public, ni l'établissement scolaire privé le plus proche de son domicile, assurant le type d'enseignement choisi par la famille.

Il est précisé qu'un élève dont le domicile parental n'est pas situé dans le département de l'Aveyron n'est pas classé comme Ayant-droit Départemental, même s'il est scolarisé dans le département de l'Aveyron, hormis les cas dérogatoires entérinés par la Région.

Les demandes de dérogation sont de la seule compétence de la Région, qui apprécie les cas particuliers au vu des arguments présentés par la famille et analysés par la Commission départementale des Transports Scolaires.

Les dérogations, dûment justifiées, accordées notamment pour raison pédagogique, médicale ou géographique classent les élèves dans la catégorie des Ayants Droits départementaux.

II – LES DIFFERENTS TYPES DE TRANSPORT

Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

A – LES SERVICES QUOTIDIENS

1 – LES SERVICES RESERVES AUX ELEVES

Au sens de la Loi, ce sont des « services réguliers publics assurant à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Ils fonctionnent tous les jours de classe, et sont organisés :

- A l'intérieur des périmètres de transports urbains, par l'Autorité compétente pour l'organisation des transports urbains,
- Hors de ces périmètres, par le Conseil Régional,
- Ou, par des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves, associations familiales, si les autorités précitées n'ont pas décidé de les prendre en charge. Une convention de délégation de compétence doit, dans ce cas, être signée entre les autorités de 1^{er} et 2^{ème} rang.

Un marché de prestation de service lie le Conseil Régional aux exploitants qui assurent des services pour son compte.

2 – LES SERVICES REGULIERS PUBLICS DE VOYAGEURS

Ils peuvent être routiers ou ferroviaires.

Dans le premier cas un marché de prestation de service lie la Région et le transporteur. Dans le deuxième cas c'est par convention que sont régies les règles d'intervention des deux organismes.

3 – LES TRANSPORTS DES ELEVES HANDICAPES

[Compétence conservée par le Département de l'Aveyron au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département de l'Aveyron pour plus d'information]

4 – LES TRANSPORTS EFFECTUES PAR LES PARENTS

Pour les transports quotidiens effectués par les parents d'élèves, une allocation individuelle à la famille peut être attribuée aux parents de l'élève considéré si les conditions d'attribution ci-dessous sont remplies :

- Absence de tout service de transport adapté aux besoins
- Distance domicile école supérieure à 3 km
- Distance domicile point de correspondance supérieure à 1 km
- Fréquentation de l'école publique ou de l'école privée la plus proche du domicile de l'élève selon l'enseignement choisi par la famille (Ayant droit départemental)
- Acheminement effectué pour les besoins de scolarité de l'élève tous les jours scolaires, à titre individuel, par la famille.

5 – LES TRANSPORTS EXECUTES SOUS DELEGATION DE COMPETENCE

Dans le cas où un organisateur secondaire accepte de mettre en place un service de transport d'élèves, il doit obligatoirement bénéficier d'une convention de délégation de compétence de la part du [Conseil Régional](#).

Cette dernière précise l'ensemble des conditions de la délégation et notamment les questions liées à l'organisation du service et des participations financières de chaque partenaire, calquées sur les règles applicables aux services [régionaux dans le département de l'Aveyron](#).

6 – LES TRANSPORTS URBAINS

A l'intérieur de leur ressort territorial, les services sont organisés par les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) :

- Sur les communes de Rodez Agglomération
- Sur les communes de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses
- Sur les communes de Decazeville Communauté

B – LES TRANSPORTS HEBDOMADAIRES

1 – LES SERVICES REGULIERS PUBLICS DE VOYAGEURS

Ils sont routiers ou ferroviaires, [organisés ou pas par la Région \(SNCF, services interdépartementaux\)](#).

La prise en charge des élèves est assurée selon des critères particuliers à chaque mode de transport et suivant le classement de chacun des élèves (raisons pédagogiques et établissement le plus proche).

2 – LES DEPLACEMENTS EFFECTUES HORS DES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Les élèves ne disposant pas de services réguliers publics pouvant les desservir pour rejoindre leur établissement, peuvent emprunter des transports personnels ou privés qui, suivant des critères fixés par le [Conseil Régional](#), ouvrent droit à une aide versée directement à la famille.

III – LE FINANCEMENT DES SERVICES

Trois partenaires locaux assurent le financement des déplacements des élèves scolarisés pour les besoins normaux de leur éducation,

- Le [Conseil Régional](#) ;
- La commune de domicile de l'élève ;
- La famille de l'élève, sauf si l'élève a droit à une carte de transports scolaires gratuite dans les conditions ci-dessous énoncées.

A – LE CONSEIL REGIONAL

Le [Conseil Régional](#) a en charge le paiement de tous les transporteurs conformément aux marchés passés avec eux pour les déplacements des élèves quotidiens et internes, ainsi que le versement aux familles des différentes aides qui peuvent leur être accordées.

B – LES COMMUNES

Le Conseil Général a fixé la participation communale de base suivant un forfait annuel par statut d'élève transporté. Ce forfait est susceptible d'évolution. Toute participation communale, non prise en charge par une collectivité territoriale (du domicile ou du lieu de scolarisation), est supportée par la famille de l'enfant transporté, par l'intermédiaire de la Paierie Régionale.

C – LES FAMILLES

La famille de l'élève transporté participe au financement des transports scolaires en s'acquittant, auprès de la Régie Régionale de recettes des Transports de voyageurs sur le département de l'Aveyron d'un montant fixé par délibération n° CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.

D – CONDITIONS DE LA CARTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES FAMILLES

Il est expressément précisé que la carte de transports scolaires n'ouvre droit qu'à des déplacements entre le domicile parental et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Cependant, à titre dérogatoire, lorsque l'élève effectue un stage dans une entreprise dans le cadre de sa scolarité, l'élève peut se voir délivrer, pendant le temps du stage, une carte entre le domicile parental et le lieu de stage. Bien entendu, cette possibilité n'est ouverte que s'il existe une ligne régulière ou un service scolaire entre les deux lieux, et que s'il reste une place disponible pour accueillir l'élève.

Si l'élève a deux domiciles légaux (cas, par exemple, de parents divorcés qui ont obtenus une garde alternée à parité), l'élève bénéficie d'une carte lui permettant de rallier son établissement scolaire depuis chacun des deux domiciles.

Il est par ailleurs précisé que la carte de transports scolaires peut être attribuée aux pré-apprentis âgés de moins de 16 ans et dont le stage est non rémunéré, s'ils respectent par ailleurs toutes les autres conditions décrites aux présentes.

E – INSCRIPTION ET DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Les familles inscrivent leurs enfants en ligne ou sur formulaire papier.

Les cartes de transports scolaires sont délivrées par la Région après le paiement des sommes dues.

F – UTILISATION DE LA CARTE SCOLAIRE

La carte de transports scolaires ne permet d'effectuer :

- Qu'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- Qu'un aller-retour par semaine scolaire pour les élèves internes. Un deuxième aller-retour pouvant être réalisé en cas d'existence du service en question.

La carte de transport scolaire ne peut jamais être utilisée pendant les vacances scolaires.

G – DUPLICATA

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, la Région délivre une nouvelle carte portant la mention « Duplicata » contre paiement, par la famille, d'une somme forfaitaire correspondant aux frais de dossier, dont le montant est fixé par la Région.

IV – CREATION DES SERVICES

A – LES SERVICES QUOTIDIENS DESTINES A TITRE PRINCIPAL AUX ELEVES

1 – CONDITIONS DE CREATION

La création d'un service de transport scolaire régional est subordonnée au respect des critères suivants :

- Présence minimale de 2 élèves Ayant droit Départementaux,
- Distance domicile/établissement scolaire supérieure à 3 km,
- Service effectué tous les jours scolaires.

2 – CONDITIONS D'EXTENSION D'UN SERVICE EXISTANT

Aller/retour pour desservir un écart :

- Si le service est effectué par une voiture particulière ou par un car d'une capacité inférieure à 20 places adultes, la desserte est autorisée à condition que la distance domicile/itinéraire principal soit supérieure à 1 km et que la durée totale du service reste dans les limites raisonnables
- Si le service est effectué par un autocar de capacité égale ou supérieure à 20 places adultes, la desserte des écarts n'est pas autorisée, pour des raisons de sécurité.

Notion de « desserte sans agrément financier » :

Lorsque le Conseil Régional ne peut prendre en charge des parcours du fait de critères non respectés, à la demande des Elus locaux, le transporteur peut être autorisé à effectuer le trajet « sans agrément financier » de la part du Conseil Régional : aucune obligation de desserte ne peut alors être imposée au transporteur.

Cette mention figure expressément sur la convention d'exploitation liant le transporteur et la Région afin de couvrir leurs responsabilités respectives.

Report de la tête de ligne d'un service :

Dans le cas d'un service effectué en autocar, le report de tête de ligne d'un service existant, pour desservir 1 élève, n'est pas recevable lorsque la capacité de celui-ci est égale ou supérieure à 20 places adultes.

Services à l'extérieur du département :

Aucune création ni extension de service vers un département voisin ne peut être acceptée ; exception faite des cas de respect intégral de la carte scolaire définie par les académies respectives.

Si, après demande expresse, la Région concernée autorisait la mise en place d'un service, ce dernier respecterait l'ensemble des règles fixées par le présent règlement.

3 – LES SERVICES AFFLUENTS

On appelle service affluent un service généralement effectué en voiture particulière qui fait correspondance à un service principal exécuté en autocar.

La création de tels services reste soumise aux critères de création d'un service principal : 2 élèves minimums classés ayants droits départementaux à 3 km du point de correspondance avec le service principal.

4 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION D'UN SERVICE

Durée du trajet : Dans toute la mesure du possible, la durée du trajet d'un service sera la plus réduite possible, en fonction des élèves à desservir sur le parcours dudit service. Il est recommandé que celle-ci n'excède pas les 45 minutes

Qualité de personnes transportées : A la demande expresse des élus, un service de transport scolaire pourra faire l'objet d'une « ouverture au public » après analyse technique et sous les conditions suivantes :

- Offrir régulièrement des places disponibles dans le véhicule
- Ne pas faire concurrence à un service régulier public parallèle

Aucun service ne pourra exclusivement être réservé soit au transport d'élèves correspondant à un niveau de scolarisation défini (premier degré ou second degré), soit à destination d'un seul établissement scolaire lorsque ce transport permet la desserte d'enfants d'autre niveau de scolarisation ou d'autres établissements d'enseignement.

Titre de transport : S'agissant d'un service de transport public, l'accès à bord du véhicule rend obligatoire la présentation du titre de transport correspondant au statut de l'utilisateur.

Le défaut de ce document engage la responsabilité directe de ce dernier.

Exceptionnellement, si un élève ne peut présenter son titre de transport, le conducteur le prendra en charge et en informera très rapidement les parents aux fins de régularisation, ainsi que le [service régional des mobilités dans le département de l'Aveyron](#).

Discipline : En cas d'acte d'indiscipline notoire à l'intérieur d'un véhicule, le conducteur signale dans les meilleurs délais, le cas à son exploitant. Ce dernier saisit officiellement le [Conseil Régional](#) à qui il revient de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des parents de l'élève impliqué.

L'exclusion temporaire ou définitive de l'élève sur le service pourra alors être prononcée.

Obligations de l'exploitant : L'exploitant du service donnera à son personnel de conduite toutes les informations indispensables au respect des clauses du marché passé (horaires, trajets, tarifs en vigueur, jours de fonctionnement...). De plus, il n'admettra à bord du véhicule que les usagers ayant présenté leur titre de transport.

B – LES SERVICES HEBDOMADAIRES

Le Conseil Régional ne participe pas à la création d'un service de transport scolaire spécifiquement hebdomadaire.

V – LES AIDES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

A – LES AIDES POUR LES TRANSPORTS QUOTIDIENS

1 – L'ALLOCATION INDIVIDUELLE A LA FAMILLE

L'aide aux transports définie au chapitre II A 4 peut être attribuée à la famille dans la mesure où les conditions d'attribution sont respectées et selon les mobilités ci-après :

Modalités de calcul

- Basé sur un tarif kilométrique, fixé annuellement par le [Conseil Régional](#)
- Applicable à la distance la plus courte entre le domicile de l'élève et le point d'arrivée (école ou correspondance)
- Prenant en compte un aller et un retour par jour de scolarité
- Avec une mesure de plafonnement annuel par famille

Montant de l'aide

- L'allocation de base serait perçue par toute famille répondant aux critères ci-dessus : le tarif kilométrique étant égal à : 0,12 € et le plafonnement à 305 € (rentrée scolaire 2009).
- L'allocation majorée, dont le tarif kilométrique serait égal à 0,35 € et plafonnée à 915 € (rentrée scolaire 2009) pourra être perçue par la famille à la condition suivante :
- S'il y a changement volontaire d'établissement scolaire de l'élève, décidé par la famille, ce départ ne doit pas avoir pour conséquence une fragilisation de la structure scolaire pouvant mettre en danger le devenir de l'école. L'avis du maire concerné ainsi que celui de l'Education Nationale seront alors expressément recherchés.

Spécificité

- aucune famille ne pourra se prévaloir de l'obtention d'une allocation individuelle si un transport adapté à ses besoins, lui a été proposé.
- Par ailleurs, au cas où une collectivité se substituerait à la famille pour impossibilité de celle-ci à assurer le transport, en accord entre les partenaires, l'aide pourrait être versée au transporteur assurant le service.

2 – LES AIDES AUX TRANSPORTS DES HANDICAPES

[Compétence conservée par le Département de l'Aveyron au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département de l'Aveyron pour plus d'information]

B – LES AIDES POUR LES TRANSPORTS HEBDOMADAIRES

1 – UTILISATION DES SERVICES PUBLICS ROUTIERS OU FERROVIAIRES

Les élèves empruntant un service de transport public, routier ou ferroviaire, sont assujettis à l'acquisition du titre de transport *régional*, en contrepartie de la participation familiale de base (article III C). Ce titre de transport leur ouvrant droit à un aller/retour hebdomadaire.

A l'intérieur du territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne) et des régions académiques limitrophes (Montpellier – Clermont Ferrand – Bordeaux – Limoges), le nombre de billets délivrés pour le transport par fer de l'élève sera équivalent au double du nombre de semaines scolaires de l'année considérée.

A l'extérieur de la zone précitée, le nombre de billets ne pourra être supérieur à l'équivalent d'un aller/retour par mois de scolarité. (10 billets).

2 – DEPLACEMENT REALISE PAR UN SERVICE PRIVE

Lorsqu'un élève ne peut emprunter un service de transport public pour les besoins de sa scolarité, une aide individuelle pourra être accordée à la famille :

- Pour la totalité du parcours domicile / établissement
- Pour un parcours d'approche destiné à rejoindre un service de transport public si le trajet est égal ou supérieur à 10 km.

Le montant de cette aide est défini par tranche kilométrique de 10 kms.

Ce barème comporte 9 tranches, à partir de 10 kms et jusqu'à 100 kms.

3 – ALLER /RETOUR BI-HEBDOMADAIRE

Un titre de transport du *Conseil Régional* (4 voyages/ semaine) pourra être attribué pour un retour bi hebdomadaire de l'élève, sous les réserves suivantes :

- Etre en possession du titre de transport indispensable au premier aller/ retour hebdomadaire,
- Dans la mesure où le service régulier public existe et offre la possibilité du 2^{ème} aller/ retour,
- Lorsque le service s'effectue entièrement sur le territoire départemental,

VI – LES TARIFS DES SERVICES

A – LES SERVICES ROUTIERS

1 – SERVICES QUOTIDIENS EN AUTOCAR

Toute création de service en autocar fait l'objet d'une procédure d'appel à la concurrence, définie par la réglementation en vigueur (CODE DES MARCHES PUBLICS). Le tarif initial du service découle donc de cette procédure.

En cas de mise en concurrence infructueuse, par faute de candidat ou de tarif jugé excessif par le *Conseil Régional*, et en cours d'année scolaire, par nécessité impérieuse due au

manque de délai imposé pour une mise en concurrence, la Région pourra par convention déléguer à un organisateur secondaire la mise en place d'un service.

Dans ce dernier cas, il sera procédé à une remise en concurrence obligatoire lors de la rentrée scolaire suivante, si l'organisateur de deuxième rang ne souhaite pas conserver son titre d'organisateur.

2 – SERVICES QUOTIDIENS EFFECTUES EN VOITURE PARTICULIERE

La même procédure d'appel à la concurrence est mise en place pour l'attribution des contrats de services effectués en voiture particulière.

B – LES SERVICES FERROVIAIRES

Qu'ils soient quotidiens ou hebdomadaires, les tarifs des services ferroviaires transportant les élèves découlent des conventions passées entre la SNCF et le Conseil Régional pour ces transports.

C – RELEVEMENT DES TARIFS

Le cahier des charges propres à chacun des marchés passés comporte toutes les indications permettant la révision du tarif du service concerné.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

A – ORGANISATION PEDAGOGIQUE

1 – REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES

Lorsque les maires concernés demandent des créations de services portant l'organisation d'un regroupement pédagogique inter-écoles ; les règles précédentes de création de services s'appliquent à condition que le regroupement soit à plein temps dans le même établissement scolaire.

2 –SERVICES RESULTANT D'UNE FERMETURE D'ECOLE

Dans le cas de fermeture d'école (publique ou privée) avec maintien d'une école sur la commune, le Conseil Régional accepte la création d'un service vers l'école la plus proche de même nature que celle qui a disparue, après avis du Maire de la commune de résidence de l'élève.

Si ce dernier, soucieux du maintien de la dernière école communale, est opposé à cette création, le Conseil Régional subventionnera les familles par l'attribution d'allocations individuelles, selon les règles précisées antérieurement (art. V A1).

B – CALENDRIER DE MISE EN PLACE DU PROGRAMME REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Fin janvier de l'année considérée, le [service régional des mobilités dans le département de l'Aveyron](#) adresse à toutes les communes les demandes de renseignements à remplir afin de déposer les dossiers de création ou modification de services concernant les élèves de leur commune.

Ces dossiers doivent parvenir, dûment complétés par la commune, dès le début du mois de mars suivant au [service régional des mobilités](#) pour instruction. Tout dossier déposé par un autre interlocuteur fera l'objet d'une transmission systématique au Maire concerné, afin de connaître son avis.

C – DEROGATIONS

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.